

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 19 août 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Chile Eboe-Osuji
Juge Howard Morrison
Juge Piotr Hofmański
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

Public

**Annexe explicatif du
Corrigendum au Mémoire d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-115
en vertu de l'Article 82-1-b du Statut de Rome**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le présent Corrigendum au Mémoire d'appel ICC-02/05-01/20-120 OA2 est soumis afin de corriger les erreurs suivantes dans le document original :

- En page de couverture, la liste des Honorables Juges composant la Chambre d'appel a été rectifiée avec leur ordre de préséance et sans spécification du Juge Président qui n'a pas encore été désigné ;
- La mention de l'Article 82-1-b du Statut a été ajoutée dans le titre de la soumission ;
- Le paragraphe 1^{er} a été modifié afin d'introduire le Corrigendum ;
- Des corrections ont été apportées aux paragraphes 1, 8 et 20(ii) du Mémoire.

2. Le présent Corrigendum est soumis le même jour que la Mémoire d'appel initial et dans le délai imparti pour la soumission de ce dernier.